

MB/RM  
DOSSIER N°  
ARRÊT N°  
du FÉVRIER 2014

EXTRAIT des MINUTES  
du GREFFE de la COUR d'APPEL  
de CHAMBÉRY

## COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le FÉVRIER 2014 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE du août 2013.

### COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Monsieur BUSCHÉ, Conseiller, délégué par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 16 décembre 2013, en qualité de Président, par suite d'empêchement du Président titulaire,  
Conseillers : Monsieur BAUDOT,  
Monsieur BALAY,

En présence de Mademoiselle FRANÇOIS, élève dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans cette juridiction, qui a assisté aux débats et au délibéré sans voix consultative. en vertu de l'article 12-2 de la loi n° 71-1130 du 31.12.1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, assistée de Madame LETELLIER, Greffier,  
en présence de Monsieur GUIGON, Substitut de Monsieur le Procureur Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Mathieu, né le \_\_\_\_\_ à ANNECY (74), fils de  
de nationalité française,

Prévenu, libre, appelant, non comparant,  
Représenté par  
avocat.

RENAISSANCE,

LE MINISTÈRE PUBLIC :  
appelant,

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du août 2013, saisi à l'égard de  
chef de :

**Mathieu du**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE  
RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA  
TOTALITE DES POINTS, le 25/2/2012, à ARACHES LA FRASSE, infraction prévue  
par l'article L.223-5 §V,§I du Code de la route et réprimée par les articles L.223-5  
§III,§IV, L.224-12 du Code de la route,

en application de ces articles, a rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu,  
l'a déclaré **coupable** des faits qui lui sont reprochés, l'a condamné au paiement  
d'une amende de 1 500 € et a prononcé, à titre de peine complémentaire, à  
son encontre, l'interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur pour une  
durée de deux mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Mathieu, le 16 août 2013

Monsieur le Procureur de la République, le 16 août 2013.

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du janvier 2014, le Président a constaté l'absence du  
prévenu.

Ont été entendus :

Monsieur BAUDOT, Conseiller, en son rapport,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

substituant le Cabinet RENAISSANCE, avocat du prévenu, en  
sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le février 2014.

## DÉCISION :

Le février 2012, à 16 heures 50, les Services de Gendarmerie de la Brigade Territoriale de SCIONZIER Poste Provisoire de LES CARROZ procédaient au contrôle du conducteur d'un véhicule AUDI Q7 conduit par Mathieu par suite d'une utilisation de son téléphone au volant.

En l'absence de présentation des documents relatifs au véhicule et du permis de conduire, il résultait de la consultation du fichier national des permis de conduire que celui-ci était en annulation administrative, mesure notifiée et exécutée par remise de son permis de conduire, avec indication par l'intéressé de ce qu'un des recours engagés par son avocat aurait abouti, éléments lui permettant, selon lui, de conduire, celui-ci s'engageant alors à communiquer aux Gendarmes la copie du recours et de son permis de conduire.

Entendu le février 2012 entre 17 heures 20 et 17 heures 45, Mathieu s'engageait à fournir les documents en question dans les plus brefs délais.

Malgré deux communications téléphoniques avec l'intéressé et la promesse de communication des documents par son avocat pour le 12 mars 2012, rien ne parvenait aux Services de Gendarmerie.

Il faisait l'objet d'une convocation par Officier de Police Judiciaire devant le Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE pour le mai 2012.

L'affaire, faisait l'objet de deux renvois successifs pour permettre au prévenu d'attendre la décision du Tribunal Administratif de GRENOBLE régulièrement saisi d'un recours susceptible d'avoir des conséquences sur l'existence de l'infraction.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le Conseil du prévenu a fait état de l'abandon de l'exception de nullité.

Le Parquet Général requiert la confirmation du jugement.

Le Conseil du prévenu sollicite la relaxe de son client pour absence de preuve de la connaissance de l'invalidation de son permis de conduire.

## SUR CE

Le prévenu a été contrôlé au volant de son véhicule par les Services de Gendarmerie le février 2012. Dans ce cadre, il est résulté de la consultation du fichier national des permis de conduire que celui du prévenu se trouvait alors en annulation administrative.

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par  
arrêt contradictoire à signifier,

Déclare les appels en la forme recevables,

Au fond,

Infirme le jugement du Tribunal Correctionnel de BONNEVILLE en date du août  
2013 en toutes ses dispositions et,  
Statuant à nouveau,

Renvoie le prévenu Mathieu

des fins de la poursuite.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du février 2014 par Monsieur  
BAUDOT, Conseiller, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa  
du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30  
décembre 1985, en présence de Madame DALLA COSTA, Greffier et du Ministère  
Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur BAUDOT, Conseiller, le  
Président étant empêché, en application de l'article 486 alinéa 3 du Code de  
Procédure Pénale, et par le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

